



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 9690

### Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des vendeurs colporteurs de journaux ou « agents de vente » comme ils sont définis par la loi du 27 janvier 1988. Il l'informe que ces personnes exercent leurs fonctions sous le statut de travailleurs indépendants et ne disposent d'aucune garantie d'emploi vis-à-vis des organismes de presse qui peuvent rompre leur contrat dans des délais très brefs (quarante-huit heures généralement). De plus ces personnes ont des frais qui, au-dessous d'un certain quota de journaux colportés, s'avèrent excessivement lourds pour eux. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à la précarité de leur emploi et de les exonérer de certains frais au-dessous d'un seuil de journaux colportés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions du décret no 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées à ces régimes sociaux leur sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a assoupli ce dispositif pour les correspondants locaux de presse et les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'une part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieure à 15 p 100 du plafond de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p 100 du plafond de la sécurité sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Bris Gilbert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9690

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 716